

En 1975 déjà l'UNESCO ...

Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité

L'assemblée Générale

Notant que le progrès de la science et de la technique est devenu l'un des facteurs les plus importants du développement de la société humaine,

Considérant que le progrès de la science et de la technique, tout en augmentant sans cesse les possibilités d'améliorer les conditions de vie des peuples et des nations, peut, dans un certain nombre de cas, engendrer des problèmes sociaux et menacer les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la personne humaine,

Constatant avec inquiétude que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées pour accélérer la course aux armements, réprimer les mouvements de libération nationale et priver les individus et les peuples de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales,

Constatant également avec inquiétude que les réalisations de la science et de la technique peuvent présenter des dangers pour les droits civils et politiques de l'individu ou du groupe ainsi que pour la dignité humaine,

Notant la nécessité pressante d'utiliser pleinement le progrès de la science et de la technique pour le bien de l'homme et de neutraliser les conséquences négatives actuelles de certaines réalisations scientifiques et techniques et celles qu'elles pourraient avoir dans l'avenir,

Reconnaissant que le progrès de la science et de la technique est d'une grande importance pour accélérer le développement économique et social des pays en développement,

Consciente du fait que le transfert de la science et de la technique est l'un des principaux moyens d'accélérer le développement économique des pays en développement,

Réaffirmant le droit des peuples à l'autodétermination et la nécessité de respecter les droits et les libertés de l'homme ainsi que la dignité de la personne humaine à la lumière du progrès de la science et de la technique,

Désireuse de favoriser l'application des principes qui forment la base de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

proclame solennellement ce qui suit :

1. Tous les Etats doivent favoriser la coopération internationale afin d'assurer l'utili-

sation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté et de l'indépendance, ainsi qu'aux fins du développement économique et social des peuples et en vue de garantir les droits et les libertés de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies.

2. Tous les Etats doivent prendre des mesures appropriées pour empêcher que les progrès de la science et de la technique ne soient utilisés, en particulier par les organes de l'Etat, pour limiter ou entraver l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la personne humaine consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par les autres instruments internationaux pertinents dans ce domaine.

3. Tous les Etats doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les réalisations de la science et de la technique soient utilisées pour satisfaire les besoins matériels et spirituels de tous les secteurs de la population.

4. Tous les Etats doivent s'abstenir de toute action entraînant l'utilisation des réalisations de la science et de la technique aux fins de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale d'autres Etats, de s'immiscer dans leurs affaires intérieures, de mener des guerres d'agression, de réprimer les mouvements de libération nationale ou de pratiquer une politique de discrimination raciale. Non seulement de telles actions constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, mais elles déforment de manière inadmissible les buts qui devraient guider le progrès de la science et de la technique au profit de l'humanité.

5. Tous les Etats doivent coopérer à l'établissement, au renforcement et au développement du potentiel scientifique et technique des pays en développement en vue d'accélérer la réalisation des droits sociaux et économiques des peuples de ces pays.

6. Tous les Etats doivent prendre des mesures visant à faire bénéficier toutes les couches de la population des bienfaits de la science et de la technique et à les protéger, tant sur le plan social que matériel, des conséquences négatives qui pourraient découler du mauvais usage du progrès scientifique et technique, y compris l'usage indu qui pourrait en être fait pour léser les droits de l'individu ou du groupe, en particulier en ce qui concerne le respect de la vie privée et la protection de la personnalité humaine et de son intégrité physique et intellectuelle.

7. Tous les Etats doivent prendre les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, afin d'assurer que les réalisations de la science et de la technique contribuent à la réalisation la plus complète possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de croyance religieuse.

8. Tous les Etats doivent prendre des mesures efficaces, y compris des mesures législatives, afin d'empêcher et d'interdire que les réalisations de la science et de la technique soient utilisées au détriment des droits et des libertés fondamentales de l'homme ainsi que de la dignité de la personne humaine.

9. Tous les Etats doivent prendre des mesures, selon que de besoin, pour assurer l'application des lois garantissant les droits et les libertés de l'homme, à la lumière du progrès de la science et de la technique.

UNESCO

séance plénière du 10 novembre 1975

la proposition du MURS

6 juin 1989

LE POINT

3 juillet 1989 - numéro 876

... simples
... le sang l'est
... malheureusement pas ainsi
... monde. Au Brésil, la misère pousse certains
à négocier la mutilation de leur corps. Aux Etats-Unis, un
procès a été récemment fait par l'héritier d'un homme dont
des cellules avaient été utilisées pour réaliser un produit
commercial. L'enfant du donneur demandait des royalties. Il
a gagné en justice. A mon avis, il n'y a que dans Shakes-
peare que l'on peut s'interroger sur le prix d'une livre de
chair ! La gratuité protège l'individu, éventuellement contre
lui-même. A plus forte raison, le fait de s'emparer d'un
organe d'autrui est, purement et simplement, un crime.
Bien des dérapages sont, dans ce domaine, possibles, face à
des législations impuissantes, pourquoi ne pas y songer ?

► Quels scientifiques participent à votre croisade ?

— Principalement le professeur Jean Bernard (président du
Comité national d'éthique), mais également quelques au-
tres, tels Hélène Ahrweiler (ancien recteur de l'université
de Paris), ou Nicole Le Douarin (embryologiste, Collège de
France). Hubert Curien, ministre de la Recherche, se
compte parmi nous, mais il est dans l'instant lié par le
devoir de réserve. Le seul qui ait adopté une position plus
nuancée est Jean-Marie Lehn, prix Nobel de chimie. A ses
yeux, un nouveau texte ne ferait que refléter une époque et
un degré de connaissances donnés. De plus, m'écrit-il,
« l'homme modifiant l'homme est contenu dans l'homme ».
Mais aussitôt il convient : « Je me rends bien compte que,
dans la situation actuelle, il est nécessaire de placer un
garde-fou. » Il est donc bien d'accord avec nous. Car notre
texte ne vise à rien d'autre.

► Il ne s'agit donc pas d'une proposition de freiner, d'interrompre, d'interdire certains travaux en cours, en génétique, par exemple ?

— En aucun cas. Il ne faut pas confondre l'acquisition des
connaissances scientifiques, qui doit, tous azimuts, pour-
suivre son développement, et leur utilisation, qui, elle, sui-
vant le cas, peut être bénéfique ou néfaste. Il y a souvent là
une confusion dans l'esprit du public. Pour lui, la science se
ramène à l'emploi des connaissances. Non. Et la distinction
est même très claire : l'acquisition est une chose, l'utilisa-
tion en est une autre. Dans le texte que nous proposons,
une phrase ou un membre de phrase précisera que, si les
connaissances ne doivent être utilisées qu'au service de
l'homme, nul ne peut, en revanche, en entraver l'acquisi-
tion. Je précise encore que ces menaces quant à l'utilisation
de connaissances ne concernent pas seulement la géné-
tique.

... peut être
... plus important,
... massivement soutenue par
... publique. Je crois beaucoup à l'échange entre les
décideurs, les scientifiques et l'opinion, alertée et informée
par eux. C'est par elle que les scientifiques peuvent peser
sur les politiques.

► Ecartons « Le meilleur des mondes »... Mais deux lé-
gendes, qui ont de même façon inspiré le romantisme
allemand, peuvent illustrer le chercheur à l'aube du
xx^e siècle. Des deux, quelle est la bonne ? Aladin, dont
la lampe libère les génies bienfaisants, mais qui risque à
tout instant de se la faire dérober ; ou l'Apprenti Sor-
cier, trop sûr de lui, qui déchaîne la catastrophe ?

— Ce n'est en aucun cas l'Apprenti Sorcier. Ce ne peut
l'être. C'est donc Aladin, mais sans doute doit-il être lucide
et vigilant. Pour rester dans le merveilleux, j'introduirai un
troisième personnage, qui est le renard à qui Saint-Exupéry
donne vie dans « Le petit prince » : « Tu ne dois pas l'oublier,
tu deviens responsable pour toujours de ce que tu as apprivoisé. » Voilà pourquoi c'est aux scientifiques eux-mêmes,
et non aux politiques, de proposer les initiatives dont je me
fais le porte-parole.

Propos recueillis par le docteur Jean-François Lemaire

Les propositions du MURS (*)

Jean Dausset suggère d'ajouter ce nouvel article à la Dé-
claration universelle des droits de l'homme :

« Les connaissances scientifiques ne doivent être utilisées
que pour servir la dignité, l'intégrité et le devenir de
l'homme. Nul ne peut en entraver l'acquisition. »

Dans un document annexe, il propose que l'Organisation
des Nations unies se prononce non moins solennellement
sur les trois points suivants :

« — Toute source d'énergie ne doit être utilisée qu'au bé-
néfice de l'homme, sans atteinte à la biosphère.

« — Le patrimoine génétique de l'homme, dans l'état de
nos connaissances, ne doit pas être modifié de façon hérédi-
taire.

« — Le corps humain dans tous ses éléments, cellules,
tissus et organes, n'a pas de prix et ne peut donc être source
de profit. »

Le 26 août, jour du bicentenaire de la Déclaration, ces
deux textes seront rappelés à l'opinion, afin d'être, par une
voie ou une autre, présentés à l'Onu dans les meilleurs
délais.

* 127, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris. 43.26.43.98.

la Proposition du MURS d'ajouter un nouvel article à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Au moment où la France vient de célébrer le Bicentenaire de la Déclaration des Droits de l'Homme, la mission du Mouvement Universel de la Responsabilité Scientifique (mouvement n'ayant aucune attache gouvernementale, ethnique, politique ou confessionnelle) l'incite à prendre une importante initiative.

En effet, il est évident que si la poursuite de l'acquisition des connaissances ne doit en aucun cas être ralentie -à condition que les méthodes de recherche respectent la liberté et la dignité de l'homme- par contre l'utilisation de ces connaissances ne doit être ni abusive, ni dévoyée.

Un fait nouveau d'une extrême importance est intervenu.

Jusqu'à ces dernières décennies, les abus, quoique déjà considérables, ne pouvaient avoir qu'un impact limité et localisé. Aujourd'hui, c'est l'équilibre de la biosphère et l'avenir de l'espèce humaine qui sont globalement menacés.

Le droit à la vie, et par conséquent à sa protection contre toutes utilisations des connaissances allant à l'encontre de la dignité ou de l'existence même de l'Homme, est sans doute le plus sacré des droits.

C'est pourquoi le Mouvement Universel de la Responsabilité Scientifique propose d'ajouter un nouvel article à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui pourrait, par exemple, se lire ainsi :

article x...

Les connaissances scientifiques ne doivent être utilisées que pour servir la dignité, l'intégrité et le devenir de l'Homme, mais nul ne peut en entraver l'acquisition.

Des précisions plus spécifiques concernant l'utilisation des sources d'énergie, la protection du patrimoine génétique de l'humanité, ou encore la non-commercialisation de toute partie du corps humain, n'ont probablement pas leur place dans une déclaration des Droits de l'Homme car elles sont couvertes par l'article plus général proposé. Par contre, il semble extrêmement souhaitable, que la plus haute instance internationale, l'Organisation des Nations Unies, se prononce aussi solennellement sur ces trois points essentiels :

- toute source d'énergie ne doit être utilisée qu'au bénéfice de l'Homme sans atteinte à la biosphère,

*- le patrimoine génétique de l'homme, dans l'état actuel de nos connaissances, ne doit pas être modifié de façon héréditaire. **

- le corps humain dans tous ses éléments, cellules, tissus et organes n'a pas de prix et ne peut donc être source de profit.

** Ce qui n'exclut pas le traitement des maladies génétiques par modification du patrimoine génétique des cellules non reproductrices d'un malade.*

MURS, 6 juin 1989

Déclaration du sommet des 7 pays industrialisés

Paris, 14 juillet 1989

Dans l'esprit de l'initiative du MURS, voici les principaux extraits du texte de la déclaration sur les droits de l'homme adoptée par les Sept le samedi 15 juillet :

En 1789 étaient solennellement proclamés les droits de l'homme et du citoyen. Voici à peine plus de quarante ans, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la Déclaration universelle des droits de l'homme (...)

Nous affirmons que le droit de chaque individu à l'intégrité physique et à la dignité doit être garanti (...)

Nous considérons que les découvertes des sciences de la vie, par exemple les

progrès réalisés en matière de génétique et de transplantation d'organes, doivent être appliquées dans le respect de tous les droits de l'homme afin de contribuer à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Notre génération a l'obligation de veiller à ce que les générations futures reçoivent en héritage un environnement sain.

Nous réaffirmons notre conviction que ces droits et ces libertés ne peuvent être correctement préservés sans un état de droit, une justice impartiale et des institutions authentiquement démocratiques.

26 août 1989

*Bicentenaire de l'adoption par l'Assemblée Constituante
de
la déclaration des droits de l'Homme*

*Lancement du Cahier,
diffusé auprès de la presse écrite et audio-visuelle*

**ET DEVENIR DE
L'HOMME**
SCIENCES

*1789 - TROIS SAVANTS DANS LA RÉVOLUTION :
CONDORCET, CARNOT, MONGE*

*1989 - DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME
ET PROGRÈS DES SCIENCES*

*3^e trim. 89
NUMÉRO 17*

Cahiers du Mouvement Universel de la Responsabilité Scientifique